Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

ANNEXE 1

Règlement de fonctionnement Espace Art et Jeunesse de la Ville d'Aubagne

PRÉAMBULE

La Ville d'Aubagne organise des accueils en complément des temps scolaires ou durant les vacances pour répondre aux besoins des familles sur la base d'un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et du label 100% EAC pour l'Éducation Artistique et Culturelle, à destination notamment, des jeunes de 11 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap).

Le service art et jeunesse, au sein de l'Espace Art et Jeunesse, s'inscrit dans cette démarche par la sensibilisation et l'initiation des jeunes à la pratique de différentes disciplines artistiques et culturelles, des actions éducatives, des stages ou des sorties dans le cadre d'un Parcours Jeune Citoyen.

Ainsi, il propose, au sein de sa structure, l'Espace Art et Jeunesse, un dispositif éducatif et citoyen mis en œuvre tout au long de l'année, en partenariat avec des prestataires ou en ressources internes.

L'Espace Art et Jeunesse abrite également le Point Information Jeunesse (PIJ), un service offrant des informations pratiques concernant l'emploi, l'orientation, le logement, la mobilité, la santé et d'autres domaines de la vie quotidienne. Contrairement au fonctionnement du service art et jeunesse, le fonctionnement du Point Information Jeunesse (PIJ) ne nécessite pas d'inscription préalable, permettant ainsi une approche totalement anonyme et confidentielle. Les jeunes peuvent ainsi consulter les informations et poser leurs questions en toute liberté, sans obligation d'adhérer à un programme ou de divulguer des informations personnelles. Ce service est spécialement conçu pour répondre aux préoccupations quotidiennes des jeunes de manière flexible et ouverte.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

- **Les jeunes mineurs de 11 à 17 ans (résidents ou non d'Aubagne)** doivent s'inscrire à l'Espace Art et Jeunesse (EAJ) pour pouvoir être accueillis, puis s'inscrire également aux différentes activités proposées par le service art et jeunesse.
- **Les jeunes adultes de 18 à 25 ans** (30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peuvent solliciter l'équipe d'animation pour obtenir un accompagnement dans la mise en place de projets (par exemple, départ en vacances, organisation d'événements, etc.).
- **Le Point Information Jeunesse (PIJ)** : les jeunes âgés de 11 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peuvent se rendre directement au PIJ de l'Espace Art et Jeunesse pour obtenir des informations sur divers sujets : orientation, logement, emploi, loisirs, etc. L'accès au PIJ est **libre et anonyme**, sans inscription préalable. Ce service offre un accompagnement personnalisé et confidentiel.
- **Aucune inscription préalable ou pièce justificative** n'est nécessaire pour bénéficier des informations et conseils du PIJ. Les jeunes peuvent consulter les informations et poser leurs questions de manière confidentielle, sans obligation de s'engager à un programme ou de fournir des informations personnelles. Le service est disponible du lundi au vendredi, de 11h à 18h, en dehors des périodes de fermeture de l'Espace Art et Jeunesse.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

- Bien que **l'accès au PIJ soit libre**, si un **accompagnement personnalisé** est nécessaire pour un projet spécifique, il est recommandé de prendre contact avec l'équipe d'animation.
- Les **Bureaux des Étudiants** scolarisés à Aubagne sont également accueillis à l'Espace Art et Jeunesse, via une convention. De même, des **associations** peuvent être accueillies sur la base de conventions de prêt de salle ou de prestation d'animation.

1-1 Dossier administratif

Pour les 11 -17 ans, la première inscription à l'Espace Art et Jeunesse nécessite obligatoirement la constitution d'un dossier administratif, dûment rempli, complété des pièces à fournir et signé par les représentants légaux ; le **dossier complet** est à remettre au Service Art et Jeunesse.

Pièces à fournir et conservées par le Service lors de la demande :

- **Fiche d'inscription de l'EAJ pour chaque enfant, à remplir, dater et signer ;**
- **Fiche sanitaire ;**
- **Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile,**

Attention : la mise à jour du dossier famille est nécessaire chaque année.
Elle a lieu entre octobre et décembre.

1-2 Dossier activités

Un dossier par enfant doit être constitué avec la meilleure attention, comme un lien entre la structure d'accueil et la famille pour l'inscription à chaque activité proposée par l'Espace Art et Jeunesse.

Pièces à fournir pour l'inscription à l'Espace Art et Jeunesse ou aux activités :

- **La fiche d'inscription indiquant les activités choisies pour chaque jeune à remplir, dater et signer,**

(Documents à retirer et à remettre lors de l'inscription au Service Art et Jeunesse de la Ville d'Aubagne)

2. CONDITIONS D'ACCUEIL

L'inscription aux activités de loisirs à l'Espace Art et Jeunesse est obligatoire une semaine franche avant le premier jour de fréquentation de l'accueil ou des vacances. **Aucun jeune ne peut être accueilli sans inscription préalable ou en l'absence de dossier.**
Le Règlement Intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et doit être signé par les représentants légaux ainsi que la charte de la Laïcité et celle de l'Espace Art et Jeunesse. Ces documents sont disponibles de manière permanente sur simple demande au Service Art et Jeunesse, ou téléchargeables sur le site de la Ville d'Aubagne : www.aubagne.fr . Toute modification de ce règlement relève de la compétence du Conseil municipal.

2-1 Hors vacances scolaires

L'Espace Art et Jeunesse accueille le public du **lundi au vendredi de 11h à 18h Ces horaires varient en fonction du programme des activités et de l'occupation des salles par les associations**. Toutes les personnes accueillies sur la structure au sein du service doivent noter leur présence à leur arrivée.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

2-2 Pendant les vacances scolaires

L'inscription aux activités, animations, événements, sorties ou stages choisis par le jeune, dans la limite des places disponibles, est obligatoire.

La structure est fermée annuellement :

- **Les deux semaines pendant les vacances scolaires de Noël,**
- **Les deux premières semaines d'août.**

Les conditions d'accueil sont précisées dans la fiche technique des activités : horaires et lieux de départ/arrivée, transport (bus, ou train), trousseau, enveloppe pour l'argent de poche... Ces éléments sont remis à la famille au moment de l'inscription du jeune.

Tout départ différé ou anticipé du fait du jeune ou de la famille, se fait sous l'entière responsabilité de la famille.

Des moments de convivialité, avec des collations, peuvent être organisés. Pour les jeunes dont le régime alimentaire nécessite des ajustements ou exclusion de certains produits alimentaires, un panier repas sera fourni par la famille.

2-3 Accès aux informations et conseils du PIJ

Les jeunes âgés de 11 à 25 ans et 30 ans pour les jeunes en situation de handicap qui viennent à l'Espace Art et Jeunesse pour demander des renseignements ou des conseils auprès du PIJ n'ont pas besoin de s'inscrire au préalable.

Ces demandes sont traitées de manière **anonyme** et dans le respect du **secret professionnel**. Aucun dossier administratif ou inscription n'est requis pour obtenir des informations, et toutes les démarches sont confidentielles. Les jeunes peuvent ainsi se sentir en sécurité et libres de poser leurs questions sans crainte de divulgation de leur identité ou de leurs demandes.

3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Des dispositions exceptionnelles de fermeture peuvent être prises en fonction d'évènements non prévisibles (épidémies, problèmes techniques, intempéries, grèves, taux d'encadrement non réglementaire…) et font l'objet d'une communication aux familles par voie d'affichage, courriel, appel téléphonique, site de la Ville d'Aubagne, Journal de la Ville, réseaux sociaux, et Pronote ou École Directe.

L'ouverture au public jeune est soumise à **un quota de 12 jeunes en simultané par animateur** conformément à la réglementation (un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus Cf. Article R227-15du Code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, en l'absence d'animateur présent sur la structure ou lorsque l'animateur est en sortie, en atelier ou en animation, le service Art et Jeunesse sera fermé au public jeune.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

4. SANTÉ – service art et jeunesse

En cas de maladie ou blessure, les parents sont alertés immédiatement et les services de secours contactés si nécessaire. Il est indispensable de mettre à jour les coordonnées téléphoniques sur le **DOSSIER D'INSCRIPTION** afin de rester joignable.

En cas d'accident, les sapeurs-pompiers interviennent et peuvent soit administrer des soins sur place, soit décider d'une évacuation vers le service des urgences le plus proche. Les responsables légaux seront informés immédiatement de la situation par un cadre de l'Espace Art et Jeunesse.

Aucun médicament ne peut être administré durant le temps d'accueil de la structure et de Loisirs hors les murs (sauf dans le cadre d'un PAI).

5. PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE – service art et jeunesse

Un dossier Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est à constituer par les responsables légaux pour tout problème de santé, allergie, intolérance alimentaire nécessitant la mise en place de mesures spécifiques.

5-1 Pour les temps scolaires

Dans le cadre d'accueil de jeunes au sein de l'Espace Art et Jeunesse durant les temps scolaires uniquement en lien avec une école, un collège ou un lycée, le PAI en vigueur est celui constitué par la Direction de l'école, du collège, du lycée/Éducation Nationale ; il est valable pour l'année scolaire.

5-2 Pour les temps de loisirs et de vacances

Pour les temps de loisirs et de vacances, le PAI est constitué avec les services municipaux. Il doit être établi au moins sept jours francs avant la fréquentation de l'accueil ou du séjour.

Le dossier PAI et sa notice explicative sont à télécharger sur l'Espace Familles de la Ville d'Aubagne ou à retirer à l'accueil du Pôle Enfance, Boulevard Marcel Pagnol ou au Service Art et Jeunesse.

Sa durée de validité est du 1er juillet au 31 août de l'année civile suivante.

5-3 Panier repas

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un PAI est mis en place sur sollicitation des responsables légaux.

Le jeune est accueilli avec un panier repas n'autorisant aucune prise alimentaire autre que celle qu'il apporte. Le jeune apporte chaque jour TOUS les ingrédients du repas, y compris le pain et le goûter si besoin, ainsi que les couverts complets (assiette, verre, couverts).

Un contact reste indispensable avec le responsable de la structure pour la faisabilité des modalités d'accueil.

Si une pathologie nécessite la mise en place d'un panier repas alors que le jeune est déjà inscrit, la fréquentation est suspendue jusqu'à la signature du PAI actant les modalités d'accueil.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

5-4 Trousse d'urgence

Si une trousse d'urgence est nécessaire, le jeune et ses responsables légaux, s'il est mineur, s'engagent à fournir les documents demandés (certificat médical, protocole d'urgence, ordonnance, photo) ainsi que les médicaments (la date de péremption doit être vérifiée par les représentants légaux) dans un contenant adapté, identifié au nom du jeune.

6. ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE – service art et jeunesse

La Ville d'Aubagne accueille les jeunes en situation de handicap, ou ceux pris en charge pour toutes autres raisons par un organisme ou une association, après une analyse objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer aux activités proposées, en toute sécurité pour lui-même et pour les autres jeunes.

Au besoin, un échange entre les animateurs, les familles et les éducateurs permettra d'évaluer les aptitudes du jeune à la vie en collectivité.

Ne pourront être inscrits les jeunes dont le handicap ou la situation est incompatible avec les activités proposées et ce, malgré des aménagements raisonnables sur le temps d'accueil.

7- FACTURATION – service art et jeunesse

7-1 Tarifs

Les tarifs des activités au sein de l'Espace Art et Jeunesse sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, une activité ou un stage commencé ne donne pas droit à un remboursement.

7-2 Paiement

Toute facture doit être acquitte en totalité. Le paiement peut être effectué par virement bancaire, carte bancaire, en espèces ou au moyen de la Carte C'Jeunes et/ou du Chéquier Jeune Aubagnais, dans les conditions propres à ces dispositifs.

Le paiement par chèque bancaire n'est pas accepté.

8-CONDITIONS D'ANNULATION – service art et jeunesse

8-1 Annulation par l'usager

Toute annulation d'inscription à une activité doit se faire par courrier ou courriel 48h avant le début de l'animation.

La non présentation du jeune à une activité ou à un stage, sans avertissement écrit préalable, ne donne lieu à aucun remboursement.

Toute activité commencée reste due dans son intégralité.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

8-2 Annulation par la Ville

En cas de situation d'urgence, sanitaire, sociale ou autre, la Direction Générale Adjointe du Développement Éducatif peut être amenée à modifier, suspendre ou annuler certaines activités proposées.

9- CONDITIONS DE REMBOURSEMENT– service art et jeunesse

En cas d'absence pour maladie, avant la réalisation de l'activité ou du stage, le remboursement total peut être effectué sur présentation de l'original d'un certificat médical dans un délai de 48h au Service Art et Jeunesse.

Dans les cas prévus par l'article 8-2 du présent Règlement, la Ville peut être amenée à rembourser les activités non consommées par le ou les usagers par virement bancaire sur le RIB correspondant à celui de la facture acquittée.

10- REGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

La participation aux accueils municipaux implique l'adhésion aux règles de vie collective, dans le respect de la **Charte de la Laïcité** (Cf. annexe 1) mise en œuvre au sein des services publics (circulaire du 15 mars 2017), par les enfants et les parents et plus spécifiquement de la **Charte de l'Espace Art et Jeunesse** (Cf. annexe 2).

Ces chartes, ainsi que la **Charte européenne de la jeunesse** (Cf. annexe 3) promeuvent les principes de **respect, solidarité, participation active, égalité des chances et responsabilité citoyenne**. Ces valeurs sont fondamentales pour le développement des jeunes, tant sur le plan personnel que collectif.

Le Projet Éducatif De Territoire de la Ville d'Aubagne prône le « bien vivre ensemble » pour le plein épanouissement du groupe social au sein de chaque structure d'accueil.
La vie en collectivité est basée sur le respect des personnes, des matériels, des espaces de vie. Elle s'appuie sur la confiance mutuelle et solidaire, le partage, l'ouverture au dialogue pour une communication constructive et positive.

En cas de non-respect de ces règles de fonctionnement, la ville se réserve la possibilité de prendre une mesure adaptée et proportionnée à la nature et la gravité des faits, en tenant compte des circonstances et le cas échéants, des éventuels antécédents.

La procédure suivante est susceptible d'être mise en œuvre :

- Dans un premier temps, un avertissement oral à l'intéressé en vue d'une coopération éducative et constructive pouvant donner lieu à une exclusion temporaire du jeune, pour une heure, une demi-journée ou une journée, avec un avertissement aux parents en vue d'une coopération éducative et constructive.

- Dans un second temps, le cas échéant, un courrier à destination des parents avec notification d'exclusion temporaire d'une semaine ou plus (temps défini par la Direction Générale Adjointe du Développement Éducatif en fonction de la situation) ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

- Enfin, un courrier à destination des parents avec notification d'exclusion définitive, avec une information précise des faits reprochés. En cas d'exclusion temporaire ou définitive [illegible] de vie en collectivité, aucun remboursement ne sera effectué.

Les représentants légaux seront informés par écrit des faits reprochés, de la durée de l'exclusion et des motifs de la décision.

Les mesures prises doivent être proportionnées à la gravité des faits constatés. En cas de danger immédiat pour le jeune ou pour autrui, des mesures conservatoires adaptées peuvent être prises sans délai, dans l'attente de l'examen de la situation.

La consommation de produits illicites fait l'objet d'une exclusion immédiate et définitive. Tout acte répréhensible fera l'objet d'un signalement aux services judiciaires.

11- RESPONSABILITÉ DE LA VILLE/SECURITE

11-1 Sécurité

Les différents publics sont accueillis au sein de l'Espace Art et Jeunesse au sein d'un Établissement Recevant du Public de type L de la 3-ème catégorie. En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°95.260 du 8 mars 1995, une Commission pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public se réunit périodiquement. Un procès-verbal est établi par la Commission de Sécurité ad hoc (en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995).
Des exercices d'instruction et de formation du personnel sont organisés sur les différents dispositifs d'alarme incendie, sur la manipulation des appareils d'extinction ainsi que des exercices d'évacuation.

La Ville peut être amenée à modifier l'organisation de ses accueils dans le cadre des préconisations du plan Vigipirate en vigueur ou de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

11-2 Informatique et liberté, droit à l'image

La Commune d'Aubagne dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les informations administratives et comptables de ses structures. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés (Ville d'Aubagne, Trésor Public…) et ne peuvent être communiquées.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) mis en application le 25 mai 2018 impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible aux personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Conformément à la loi informatique et liberté N°78-17 du 6 janvier 1978, la famille peut s'opposer à la consultation de ses informations. Dans ce cas, il appartient à la famille de fournir les informations nécessaires au traitement du dossier auprès du Service Art et Jeunesse.

Les informations personnelles telles que le numéro de téléphone portable et l'adresse mail peuvent être utilisées après accord donné sur le dossier de l'enfant pour la transmission d'informations (actualités) aux familles.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

Les prises de vue (photographies et vidéos) effectuées lors des différentes activités sont susceptibles d'être utilisées par la Ville afin de présenter les actions mises en œuvre (via le [illegible] de la Ville, la presse locale ou la revue AJJ) et aucunement dans un but commercial.

En cas de refus, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, la famille doit le signaler dans l'encart prévu à cet effet dans le dossier d'inscription à l'Espace Art et Jeunesse.

La Ville d'Aubagne, considérée comme responsable de traitement, s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au Règlement Général sur la protection des données (RGPD) ainsi qu'à la loi Informatique et Libertés.

Conformément à la réglementation, pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données :
- Délégué à la protection des données personnelles mutualisée
- Téléphone : 04 95 09 59 98
- Courriel : dpo-mutualise@ampmetropole.fr

11-3 Assurances en responsabilité civile des deux parties

- La Commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir aux jeunes lorsqu'ils se trouvent placés sous sa surveillance.
- Les parents doivent souscrire une assurance scolaire et extrascolaire (assurance responsabilité civile). Cette attestation en cours de validité accompagne obligatoirement le dossier d'inscription.

12- RESPONSABILITÉ PARENTALE POUR LES MINEURS

Les jeunes veillent à la bonne préparation de l'accueil ou des activités :

- La tenue doit être adaptée au type d'activité,
- Les objets personnels de valeur (jeux, vêtements, téléphones portables…) restent sous la responsabilité des jeunes.

Les parents ont l'obligation d'informer le Service Art et Jeunesse de tout changement des coordonnées familiales ou de la santé de leur enfant.

Une personne responsable doit rester joignable par téléphone en cas d'urgence.

Les parents accompagnent et reprennent en charge leur enfant dans le respect des horaires d'accueil spécifiés si celui-ci n'est pas autorisé à rentrer seul. L'Espace Art et Jeunesse n'assume pas la responsabilité des jeunes pendant leur trajet jusqu'à la structure, ni à l'aller ni au retour.

Au-delà de 18h00, et sans contact possible avec la famille, tout jeune non repris en charge est confié aux services de police compétents.

13 - RESPONSABILITÉ DES JEUNES MAJEURS JUSQU'A 25ANS

Les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans (30 ans en situation de handicap) peuvent contacter l'équipe d'animation pour bénéficier d'un accompagnement pour mettre en place des projets (départ en vacances, organisation d'une animation, etc…).

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

Ils ont également la possibilité de s'inscrire à certaines activités proposées [illegible].

Dans tous les cas ils devront respecter le présent Règlement dans son intégralité.

Ils seront tenus pécuniairement et personnellement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel.

Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement selon les modalités en vigueur ainsi que la charte de l'Espace Art et Jeunesse.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels.

14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté ou de désaccord relatif à l'application du présent règlement de fonctionnement, les familles ou les usagers sont invités à prendre contact avec le responsable du service Art et Jeunesse afin de rechercher une solution amiable.

La Ville s'engage à examiner les réclamations qui lui sont adressées et à apporter une réponse dans un délai raisonnable.

À défaut de résolution amiable du différend, l'usager conserve la possibilité d'exercer les voies de recours prévues par la réglementation en vigueur, notamment de saisir la juridiction administrative compétente lorsque le litige relève de celle-ci.

La recherche d'une solution amiable ne fait pas obstacle à l'exercice d'un recours dans les délais légaux.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-25_171126-DE

Accusé de lecture du Règlement Intérieur

Je soussigné(e),

M----------
(Nom/PrénomduResponsablelégal1)

M----------
(Nom/PrénomduResponsablelégal2) NOM/PRENOM

du JEUNE :

CERTIFIE avoir pris connaissance du Règlement de Fonctionnement de l'Espace Art et Jeunesse de la Ville d'Aubagne et

M'ENGAGE à le respecter

À Aubagne, le

Signature Responsable légal 1

À Aubagne, le
Signature Responsable légal 2

Rappel : la signature par la famille de l'Accusé de Lecture du Règlement Intérieur constitue un préalable à l'accueil du jeune au sein de l'Espace Art et Jeunesse. La famille s'engage au respect du présent Règlement et au paiement des activités.